



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

24 NOVEMBRE 1989

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT,
PAR M. L. DEFOSSET

(1) Voir Doc. Conseil 49 (1988-1989) — N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a consacré sa réunion du 24 novembre 1989 à l'examen de la proposition de modification du règlement du Conseil déposée par M. Lagasse (Doc. Conseil 49 (1988-1989) — n° 1) (1).

Cette discussion a été engagée à partir d'un document préparé par un groupe de travail, qui avait été formé au sein de la commission et qui était composé de MM. Defosset et S. Moureaux, Hazette et Vandenhautte, F. Antoine et Beaufays, Lagasse et Simons.

L'article 22ter du règlement du Conseil est relatif à la commission de coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise. La création effective de celle-ci et l'installation du Conseil régional bruxellois ont rendu nécessaire la mise à jour de cet article; il y a lieu, en outre, de tenir compte de la création de l'assemblée de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise (ACCF) avec laquelle une coopération d'un type particulier doit également être prévue.

A partir de la proposition de modification du règlement présentée par M. Lagasse, le groupe de travail s'est déterminé à proposer un texte, en cherchant à ne pas multiplier inconsidérément le nombre de commissions du Conseil et, en particulier, le nombre de commissions de coopération.

Dans cet esprit, le groupe de travail a proposé la structure suivante:

1° Une commission de coopération avec les autres Communautés (flamande et germanophone) est instituée, conformément à la loi, par l'article 22.

Dans ce cas-ci, une seule retouche de forme est nécessaire dans l'en-tête de cet article: c'est la première modification proposée.

2° Une seule commission de coopération est instituée, ayant pour objet la coopération avec les régions, c'est-à-dire aussi bien avec le Conseil régional bruxellois qu'avec le Conseil régional wallon.

Les objets pour lesquels notre assemblée est appelée à collaborer, avec l'une ou l'autre Région, sont les mêmes et les matières peuvent sans difficulté être traitées par la même commission.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. F. Antoine (président), A. Antoine, Beaufays, Biefnot, Mme Cahay-André, MM. Daras, Donnay, Hazette, Klein, Lagasse, Monfils, S. Moureaux, Vancrombruggen et Defosset (rapporteur).

Dans cette hypothèse, il y aura donc fusion des matières traitées précédemment aux articles 22bis et 22ter. C'est l'objet qui est proposé dans une rédaction nouvelle de l'article 22bis instituant la commission de coopération avec les régions. La composition de cette commission (§ 2 de l'article 22bis) doit être envisagée en tenant compte de la solution retenue pour la commission de coopération prévue à l'article 22ter, ci-après (cf. 3°, littéra c, ci-après).

De plus, le groupe de travail prévoit que ces commissions de coopération comprendront des membres suppléants et, qu'en outre, les groupes pourront y désigner des remplaçants temporaires ainsi que cela est prévu à l'article 12, §§ 4 et 5, pour les commissions permanentes.

3° Une nouvelle commission est instituée pour tenir compte de la création de l'ACCF.

Deux considérations importantes sont à faire à cet égard:

a) l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise (ACCF) est une instance vis-à-vis de laquelle la Communauté dispose notamment d'un pouvoir de tutelle et c'est pour tenir compte de cette situation particulière que la commission proposée est intitulée: « *Commission de coopération et de concertation* ».

b) le groupe de travail, tout en proposant d'instituer une commission spécifique, a suggéré néanmoins d'éviter un risque grave de dissociation qui pourrait se produire si, par leur composition, les deux instances prévues par les articles 22bis et 22ter, n'étaient pas aussi proches que possible l'une de l'autre.

En effet, si l'on considère par exemple le domaine de la formation professionnelle, personne ne peut contester que beaucoup de problèmes relèveront à la fois de notre coopération avec la Région bruxelloise et de notre concertation avec l'ACCF: c'est la raison pour laquelle est proposé le deuxième alinéa du § 2, disposition qui prévoit que les membres de la commission visée à l'article 22ter sont choisis pour la moitié d'entre eux au moins parmi les membres de la commission de coopération avec les régions.

c) l'ACCF elle-même ayant institué, pour coopérer avec notre Conseil, une commission composée de 16 membres, le groupe de travail a estimé que, pour tenir compte de cette particularité, il y a lieu, dans notre commission, de placer le président du Conseil hors quota, c'est-à-dire que sa présence au sein de la commission n'aura pas d'effet sur la répartition proportionnelle des 15 autres mandats de membres de la commission.

Le président présidera ex-officio cette commission; il pourra se faire remplacer par un vice-président.

Pour des raisons de cohérence, la même structure a été adoptée à l'article précédent pour la commission de coopération avec les régions.

Au cours de sa réunion, votre commission a adopté à l'unanimité les conclusions proposées par son groupe de travail.

Elle a, de même, adopté à l'unanimité les modifications apportées aux articles 22, 22bis et 22ter du règlement, telles qu'elles sont reproduites en annexe au présent rapport.

Pour la rédaction de celui-ci, votre commission a fait confiance au président et au rapporteur.

Le Rapporteur,
L. DEFOSSET.

Le Président,
F. ANTOINE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 22

Remplacer l'en-tête de cet article par :

« *d*) De la commission de coopération avec les communautés »

ARTICLE 22bis

1° Remplacer l'en-tête de cet article par :

« *e*) De la commission de coopération avec les régions »

2° Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« 1. Le Conseil forme en son sein une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre, d'une part, la Communauté française et, d'autre part, la Région wallonne ou la Région bruxelloise.

2. Outre le président du Conseil ou le vice-président qu'il désigne à cet effet, cette commission comprend quinze membres désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

L'article 12, §§ 4 et 5, du présent règlement lui est applicable.

3. Cette commission s'organise et fonctionne conformément aux articles 15 à 21 du présent règlement.

4. Cette commission tient des séances communes avec, selon le cas, la commission de coopération formée par le Conseil régional wallon ou par le Conseil régional bruxellois. Ces commissions réunies arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux. »

ARTICLE 22ter

1° Remplacer l'en-tête de cet article par :

« *f*) de la commission de coopération et de concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles »

2° Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« 1. Le Conseil forme une commission qui a pour objet la coopération et la concertation entre la Communauté française et l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles.

2. Outre le président du Conseil ou le vice-président qu'il désigne à cet effet, cette commission comprend quinze membres désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. Ces membres sont choisis, pour la moitié d'entre eux au moins, parmi les membres de la commission de coopération avec les régions.

L'article 12, §§ 4 et 5, du présent règlement lui est applicable.

3. Cette commission s'organise et fonctionne conformément aux articles 15 à 21 du présent règlement.

4. Cette commission tient des séances communes avec la commission de coopération formée par l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles. Ces commissions réunies arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux. »